

pérament l'entraînaient dans des conflits, parfois personnels, avec les porte-paroles de l'opinion adverse : ses idées, fédéralistes à l'extrême, n'étaient pas du goût de la majorité ; et ses collègues de Bohême, l'avocat Pinkas et Strobach, un magistrat de Prague, qui avait remplacé Palacký, vite dégoûté des marchandages nécessaires pour aboutir, procurèrent, avec leurs formules atténuées et conciliantes, plus de succès que Rieger à la cause qu'ils soutenaient. Mayer trouvait en général une rédaction de transaction que la majorité adoptait. La Constitution elle-même devint ainsi, en son entier, un compromis. Dans la commission, on la nommait « un projet centraliste-fédéraliste »<sup>1</sup>, et l'apparente contradiction de ces deux termes, dans leur alliance pourtant justifiée, est la meilleure caractéristique de l'œuvre de Kremsier : elle en explique les mérites, elle montre comment elle pouvait réunir les deux grands partis que divise d'ordinaire leur conception fondamentale de l'Autriche, elle justifie les regrets qui l'entourent encore aujourd'hui.

D'après le projet qui, le 4 mars, fut adopté en troisième lecture par l'unanimité de la commission, l'Autriche forme une monarchie constitutionnelle et parlementaire. L'empereur, chef du pouvoir exécutif, participe au législatif par la sanction : son veto, purement suspensif, sauf dans les questions qui touchent à des droits de la couronne, est valable pour une session ; après un double veto, la dissolution est de droit, et la sanction ne peut plus être refusée, si le nouveau Parlement adopte la loi contestée. Le pouvoir législatif est formé de deux Chambres : une Chambre des députés, élue directement par le peuple ; une Chambre des pays, où la Diète de chaque province délègue six représentants, et l'assemblée de chaque cercle un. Chacune des quatorze provinces<sup>2</sup> de l'Autriche cisleithane (à laquelle se limite pour le moment la Constitution) jouit d'une autonomie complète pour ses finances provinciales, l'assistance, les encouragements aux arts et aux sciences, et d'une autonomie limitée par les prescriptions des lois d'Empire pour l'instruction publique, les cultes et certaines matières administratives. A la tête de chacune est placé un gouverneur qui peut, dans les plus importantes, être assisté de conseillers, sorte de ministres provinciaux. Gouverneur et conseillers sont responsables devant la Diète de l'exécution des lois provinciales. Les grandes provinces

1. V., p. ex., *Protok.*, 141-142.

2. C'est la même division administrative que celle des gouvernements de l'Autriche d'aujourd'hui.